

celle portée initialement contre le délinquant, la victime a souvent l'impression que le délinquant n'a pas eu ce qu'il mérite, et donc que la justice pénale lui cause un préjudice supplémentaire. Cette injustice lui apparaît particulièrement grave lorsque le procureur n'est pas parfaitement informé de certains faits.

Il est possible de dissiper une partie des impressions négatives des victimes en leur fournissant une information plus complète. Certains prétendent toutefois que le fait de permettre à la victime de se faire entendre au moment du plaidoyer et de la détermination de la peine va l'aider à se remettre du préjudice qu'elle a subi. Dans ce cas, le seul fait de fournir de l'information peut ne pas être suffisant, et il faut faire participer davantage la victime au procès.

La Commission canadienne sur la détermination de la peine a refusé de reconnaître à la victime le statut de partie indépendante dans la négociation de plaidoyer, mais elle a indiqué qu'il y a lieu d'améliorer de beaucoup l'échange d'informations entre le procureur de la Couronne et la victime au cours de la négociation de plaidoyer. Elle a recommandé aux autorités responsables des poursuites d'établir à l'échelle nationale des lignes directrices donnant aux procureurs de la Couronne l'instruction de tenir la victime entièrement informée de la négociation de plaidoyer (et des procédures de la détermination de la peine) et de lui permettre de faire valoir son point de vue; elle a en outre indiqué qu'avant d'accepter un plaidoyer, le procureur de la poursuite devrait obtenir et prendre en considération la version de la victime concernant les faits et les conséquences de l'infraction. (Recommandations 13.1 et 13.2).

L'opinion de la victime quant à la peine qui s'impose peut prendre une importance particulière lorsque le délinquant et la victime se connaissent ou ont des liens étroits, et qu'il y a lieu de croire que le délinquant peut présenter une menace constante pour cette victime, même s'il ne menace aucune autre personne. Dans de tels cas, il importe que la victime ait la possibilité de recommander des conditions de probation ou de mise en liberté susceptibles de restreindre le droit d'accès du délinquant aux abords des lieux de résidence et de travail de la victime. De l'avis du Comité, de telles recommandations devraient figurer dans la déclaration de la victime.